



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## **Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice**

### **Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [55/28](#) du Conseil des droits de l'homme. Il donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution et des faits nouveaux concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice.

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



## I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 55/28 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024. Il s'appuie sur des informations issues des activités de suivi menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales<sup>1</sup>.

2. Le HCDH a demandé un accès complet à Israël et au Territoire palestinien occupé afin d'enquêter sur les violations commises par tous les porteurs de devoirs mais, au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas reçu de réponse de la part d'Israël. Israël continue de ne pas accorder de visa au personnel international du HCDH.

3. Depuis plus de cinquante-sept ans, le Territoire palestinien occupé (qui englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza) est sous occupation israélienne, et cette occupation a des répercussions néfastes sur tous les droits des Palestiniens, dont le droit à l'autodétermination. Depuis plus de dix-sept ans, Gaza est soumise à des blocus et à des bouclages qui constituent un châtiment collectif. La dernière intensification du conflit en date a commencé à Gaza à la suite des attaques menées par les Brigades Ezzeddine el-Qassam du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens contre Israël les 7 et 8 octobre 2023. Les meurtres de civils, les actes de torture et violences sexuelles présumés commis par ces groupes armés et les prises d'otages sont effroyables et absolument inacceptables. Il en va de même de l'ampleur de la réaction israélienne, qui s'est traduite par un nombre sans précédent de meurtres et de mutilations de civils, y compris de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de journalistes, dans la bande de Gaza, par une crise humanitaire catastrophique causée par les restrictions imposées à l'aide humanitaire, par le déplacement – souvent répété – d'environ 90 % de la population et par la destruction massive d'hôpitaux et d'autres infrastructures civiles.

4. En conséquence, la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé s'est aggravée à un degré sans précédent, faisant craindre des violations systématiques des principes du droit international humanitaire relatifs à la conduite des hostilités<sup>2</sup>, dont beaucoup constituent des crimes de guerre. La manière dont les parties au conflit à Gaza ont mené les hostilités au cours de la période considérée, en particulier le choix par Israël de moyens et de méthodes de guerre, représente un mépris sans précédent du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et, comme l'a souligné à plusieurs reprises le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a suscité des préoccupations quant à la commission de crimes de guerre et possiblement d'autres atrocités criminelles. Les préoccupations relatives à la commission de nouvelles atrocités criminelles se sont accrues pendant les opérations militaires menées par les Israéliens dans la province de Gaza-Nord à partir d'octobre 2024<sup>3</sup>.

5. En Cisjordanie, l'usage non nécessaire et disproportionné de la force par Israël contre les Palestiniens, y compris l'utilisation illicite de méthodes et de moyens destinés à la guerre, a considérablement augmenté en intensité et en fréquence, tandis que les attaques menées par des colons armés soutenus par les forces israéliennes se sont intensifiées. La violence de l'État et des colons ainsi qu'une politique de colonisation de facto<sup>4</sup> ont contribué à renforcer un système discriminatoire constitutif de ségrégation<sup>5</sup> et d'oppression des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup>, qui oblige les États parties à prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de ségrégation et d'apartheid.

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les informations contenues dans le présent rapport proviennent des activités de suivi du HCDH menées conformément à ses normes méthodologiques.

<sup>2</sup> HCDH, « Indiscriminate and disproportionate attacks during the conflict in Gaza (October-December 2023) », 19 juin 2024, p. 15.

<sup>3</sup> Voir <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-20oct24/> et <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-grave-human-rights-and-humanitarian-situation-north-gaza-amidst-israeli-military-strikes>.

<sup>4</sup> CERD/C/113/3, par. 48.

<sup>5</sup> Ibid., par. 44 et 48 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 21 à 23.

<sup>6</sup> Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, 19 juillet 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 229.

6. Selon le Ministère de la santé de l'État de Palestine, au moins 34 399 Palestiniens ont été tués à Gaza au cours des hostilités pendant la période considérée, la majorité dans le cadre d'opérations militaires israéliennes. Toutes les parties semblent avoir régulièrement ignoré les principes humanitaires internationaux fondamentaux, ce qui a contribué à ces pertes massives en vies humaines. Au cours de la période considérée, 601 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et beaucoup d'entre eux ont été victimes d'homicides illicites. Dans le même temps, 40 Israéliens ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ou en Israël.

7. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens de Gaza ont continué de violer le droit international en retenant et en maltraitant des otages et en tirant des projectiles frappant sans discrimination sur le territoire israélien, ce qui est constitutif de crimes de guerre. De graves préoccupations persistent quant au fait qu'ils ne prennent pas toutes les précautions possibles pour protéger les civils contre les effets des attaques et placent délibérément des objectifs militaires dans des zones où se trouvent des civils pour tenter d'empêcher que ces objectifs soient pris pour cible, ce qui constitue de graves violations du droit international humanitaire<sup>7</sup>.

8. L'Autorité palestinienne a continué de recourir illégalement à la force contre les Palestiniens de Cisjordanie lors de manifestations et dans d'autres situations de maintien de l'ordre et de détenir arbitrairement des Palestiniens, dont beaucoup ont été soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

9. Des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ont été commises dans un climat d'impunité généralisé qui existe de longue date et qui fait que les auteurs ont rarement à répondre de leurs actes. Dans le Territoire palestinien occupé, tous les porteurs de devoirs bafouent systématiquement les obligations fondamentales visant à garantir l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours pour les victimes.

## II. Situation des droits de l'homme

### A. Escalade des hostilités à Gaza

10. Le conflit s'est encore intensifié au cours de la période considérée. Israël a mené des bombardements et des opérations terrestres dans toute la bande de Gaza, émettant à plusieurs reprises des ordres de déplacement qui ont entraîné de nombreux déplacements forcés de Palestiniens et une crise humanitaire sans précédent. En mai 2024, après plusieurs mois d'intenses combats au sol à Khan Younès, les forces terrestres israéliennes ont pris d'assaut Rafah, la province la plus méridionale de Gaza<sup>8</sup>. Le 6 octobre 2024, l'armée israélienne a lancé une opération militaire de grande envergure dans la province de Gaza-Nord, ordonnant à toute la population de se diriger vers le sud alors même qu'elle prenait les itinéraires de sortie pour cible, attaquant, selon les informations disponibles, les civils qui tentaient de fuir et bombardant des zones résidentielles, des hôpitaux et des sites abritant des personnes déplacées. L'armée israélienne a aussi systématiquement assiégé des hôpitaux et presque entièrement bloqué l'accès humanitaire, piégeant des dizaines de milliers de Palestiniens, en grande majorité des civils, qui se sont retrouvés sans accès à de la nourriture ou à d'autres biens nécessaires à leur survie et mettant ainsi en péril toute la population de la région, qui risque de mourir ou d'être déplacée<sup>9</sup>.

11. Depuis le 7 octobre 2023, des dizaines de milliers de Palestiniens, en majorité des femmes et des enfants, ont été tués à Gaza, ce qui représente un nombre très élevé de civils tués, et plus de 100 000 personnes ont été blessées selon le Ministère de la santé de l'État de Palestine. Il est probable qu'un nombre important de victimes n'aient pas été recensées et soient ensevelies sous les décombres. Pour la période allant du 7 octobre 2023 au

<sup>7</sup> Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 22, 23 et 97.

<sup>8</sup> Voir <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68967397>.

<sup>9</sup> Voir <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-20oct24/>.

31 octobre 2024, le HCDH a confirmé la mort de 10 006 personnes, dont 4 470 enfants (45 %) et 2 641 femmes (26 %) <sup>10</sup>. La détérioration de la situation humanitaire a probablement entraîné la mort de nombreuses autres personnes <sup>11</sup>.

12. La majorité des décès de civils semblent dus au choix des moyens et des méthodes de guerre fait par les parties. Israël a continué de mener des frappes à l'aide d'armes à large rayon d'impact dans des zones fortement peuplées et a attaqué des biens de caractère a priori civil, notamment des bâtiments résidentiels, des écoles et des hôpitaux, en fournissant au mieux des informations très limitées sur la manière dont ces sites pouvaient être considérés comme constituant des objectifs militaires légitimes <sup>12</sup>. Les frappes individuelles et, de manière plus générale, les pratiques de ciblage d'Israël montrent un manque de respect des principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment le principe de distinction, qui englobe l'interdiction des attaques sans discrimination (comme les bombardements de zone), la proportionnalité et les précautions dans l'attaque <sup>13</sup>. Nombre d'attaques qui ont été menées par l'armée israélienne peuvent constituer des crimes de guerre en raison du manquement à ces principes <sup>14</sup>.

13. Par exemple, le 20 avril 2024, l'armée israélienne a mené deux frappes sur un bâtiment résidentiel de quatre étages de l'est de Rafah, le détruisant en grande partie. Le HCDH a confirmé que 20 Palestiniens (16 enfants et 4 femmes) avaient été tués. L'armée israélienne n'a fait aucune déclaration concernant ces faits et les activités de suivi menées par le HCDH n'ont pas mis au jour la présence d'objectifs militaires. Il s'agit d'une frappe parmi d'autres frappes qui ont visé des bâtiments résidentiels, faisant des victimes qui seraient en grande partie des femmes et des enfants. De telles frappes mettent en évidence l'interprétation large et alarmante que fait Israël de ce qui constitue une cible, en violation du droit international humanitaire, et soulèvent de sérieuses questions quant aux politiques et procédures mises en place par l'armée israélienne pour faire la distinction entre les objectifs civils et les objectifs militaires, notamment pour vérifier de manière appropriée que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires <sup>15</sup>.

14. Le nombre élevé de victimes civiles s'est accompagné d'une destruction et d'un endommagement généralisés de biens de caractère civil, notamment de bâtiments résidentiels, dans certains cas par des « explosions contrôlées » au cours desquelles des structures ont été délibérément ciblées en dehors de combats actifs. Israël a procédé à des démolitions dans plusieurs zones, notamment dans le corridor de Nezarim qui sépare le nord du centre de Gaza, dans le corridor de Philadelphie entre Rafah et l'Égypte, ainsi qu'à moins d'un kilomètre de la barrière qui entoure le périmètre de Gaza <sup>16</sup>. Le long du corridor de Nezarim, Israël a démoli des bâtiments du campus Al-Mughraqa de l'Université Al-Azhar entre le 3 et le 8 décembre 2023 et de l'Université Al-Israa entre le 13 et le 15 janvier 2024. Dans les deux cas, le HCDH n'a pas pu établir que des combats ou des activités de groupes armés palestiniens avaient eu lieu dans ces bâtiments immédiatement avant leur démolition. La destruction ciblée en dehors de combats actifs peut constituer une violation de l'interdiction faite aux puissances occupantes de détruire des biens mobiliers ou immobiliers sauf dans les cas où ces destructions seraient absolument nécessaires aux opérations militaires <sup>17</sup>, et pourrait indiquer l'existence de motifs stratégiques plus larges. Les corridors

<sup>10</sup> Étant donné les difficultés liées à la vérification des informations à Gaza, le nombre réel de victimes est probablement supérieur à celui enregistré par le Ministère de la santé de l'État de Palestine.

<sup>11</sup> Selon une estimation, le nombre de décès aurait atteint 186 000 en juin 2024. Voir [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(24\)01169-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(24)01169-3/fulltext).

<sup>12</sup> A/HRC/55/28, par. 28 ; HCDH, « Attacks on hospitals during the escalation of hostilities in Gaza (7 October 2023–30 June 2024) », 31 décembre 2024, par. 15 à 17 ; HCDH, « Indiscriminate and disproportionate attacks », p. 10.

<sup>13</sup> A/HRC/55/28, par. 27 à 30 ; HCDH, « Six-month update report on the human rights situation in Gaza: 1 November 2023 to 30 April 2024 », 8 novembre 2024, par. 16 à 18 ; HCDH, « Indiscriminate and disproportionate attacks », p. 10 à 15.

<sup>14</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 17, 30, 48 et 60.

<sup>15</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 16.

<sup>16</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 54.

<sup>17</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), art. 53.

de Nezarim et de Philadelphie ainsi que la « zone tampon » du périmètre et d'autres corridors utilisés par les forces militaires israéliennes couvriraient 36 % de la superficie de Gaza, zone dans laquelle les terres agricoles ont été en grande partie défrichées et la plupart des structures détruites<sup>18</sup>. L'ampleur des destructions et leur caractère visiblement généralisé dans une zone très vaste ne peuvent être justifiés comme étant absolument nécessaires aux opérations militaires.

15. Bien qu'Israël ait souvent déclaré que ses attaques visaient des objectifs militaires, ses pratiques ont toutefois souvent paru incompatibles avec les principes de proportionnalité ou de précautions dans l'attaque. Le 27 juillet 2024, l'armée de l'air israélienne a attaqué l'école Khadija dans l'ouest de la ville de Deir el-Balah, école qui abritait des centaines de personnes déplacées et servait d'hôpital de campagne. Une série rapide de frappes a tué au moins 30 Palestiniens, selon le Ministère de la santé de l'État de Palestine, et de nombreuses munitions aérodispersées ont détruit ou endommagé plusieurs bâtiments. L'armée israélienne a averti les personnes présentes avant les deuxième et troisième frappes aériennes, mais pas avant la première, dans laquelle seraient mortes la plupart des victimes. Il semble que la majorité des personnes tuées étaient des femmes et des enfants. Parmi les victimes, on compte notamment un enfant qui se trouvait dans une maison adjacente, 8 personnes qui se trouvaient auprès d'étals à côté de l'école et, selon des informations, 4 personnes qui conduisaient une charrette à proximité. L'armée israélienne a déclaré qu'elle avait pris pour cible des « terroristes » du Hamas et des installations de stockage et de fabrication d'armes qui se trouvaient dans l'école<sup>19</sup>. Toutefois, le grand nombre de personnes civiles susceptibles d'être présentes dans une école servant d'abri soulève de sérieux doutes quant au caractère proportionné des pertes qu'une telle frappe pouvait provoquer par rapport à l'avantage militaire que l'armée israélienne pouvait espérer tirer de son objectif déclaré.

16. Le 10 septembre 2024, une frappe aérienne israélienne menée à Mawassi (province de Khan Younès), village qu'Israël avait unilatéralement désigné comme zone humanitaire, a tué 9 personnes, qui dormaient pour la plupart dans des tentes, dont 2 femmes et 5 enfants. Israël a par la suite déclaré que l'attaque visait des « cadres du Hamas ». Une petite fille a été décapitée par la force de l'impact. Selon les analyses, au moins une bombe Mark 84, munition aérodispersée conçue pour traverser plusieurs épaisseurs de béton, pourrait avoir été utilisée. L'utilisation de telles armes lourdes dans un camp de tentes semble constituer une violation de l'obligation qui incombe à Israël de prendre toutes les précautions possibles dans l'attaque et soulève de sérieuses questions quant au respect du principe de proportionnalité<sup>20</sup>.

17. Israël a continué de mener des frappes systématiques sur des zones susceptibles de contenir des objectifs militaires, frappes qui ont détruit ou gravement endommagé de vastes terrains urbains environnants, ce qui fait craindre qu'il s'agisse d'attaques sans discrimination, y compris de bombardements de zone, avec pour résultat, et possiblement pour objectif, de rendre des zones inhabitables<sup>21</sup>. Entre le 18 mars et le 1<sup>er</sup> avril 2024, les Forces de défense israéliennes ont mené une opération d'envergure dans le centre hospitalier Chifa de la ville de Gaza, notamment des frappes aériennes et des bombardements, détruisant complètement les installations de l'hôpital et endommageant gravement la zone résidentielle environnante. Selon l'analyse du Centre satellitaire des Nations Unies, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2024, au moins 175 bâtiments ont été détruits et 52 autres gravement endommagés dans un rayon d'un kilomètre autour du centre hospitalier. Selon une autre analyse, une autre opération israélienne menée entre le 11 et le 31 mai 2024 dans le camp de Jabalya (province de Gaza-Nord), zone fortement peuplée de 1,4 kilomètre carré, a pratiquement rasé des parties du camp et aurait détruit ou endommagé 460 bâtiments.

18. Israël a émis à plusieurs reprises des ordres de déplacement qui, conjugués à ses opérations militaires en cours, ont provoqué le déplacement de la majeure partie des habitants

<sup>18</sup> Voir [https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA\\_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf](https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf), p. 49 et 50.

<sup>19</sup> Voir <https://t.me/idoofficial/9195>.

<sup>20</sup> HCDH, « Indiscriminate and disproportionate attacks », p. 12 à 15.

<sup>21</sup> Ibid., par. 12 ; HCDH, « Six-month update report », par. 63 ; <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-grave-human-rights-and-humanitarian-situation-north-gaza-amidst-israeli-military-strikes>.

de Gaza, dont beaucoup ont été déplacés de multiples fois. Au 31 octobre 2024, on estimait que 1,9 million de personnes, soit environ 90 % de la population, avaient été déplacées, la plupart vers la « zone humanitaire » extrêmement surpeuplée de Mawassi<sup>22</sup>. Le transfert forcé de civils est interdit par le droit international humanitaire, sauf si le déplacement équivaut à une évacuation absolument nécessaire pour la sécurité des civils ou pour des impératifs militaires<sup>23</sup>. Toute évacuation pour ces motifs limités doit être strictement temporaire et la Puissance évacuatrice doit assurer l'hébergement des personnes déplacées et leur garantir des conditions de vie satisfaisantes et la sécurité jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer chez elles<sup>24</sup>. Les déplacements qui ne relèvent pas de cette exception limitée constituent un transfert forcé, qui est un crime de guerre et peut, dans certaines circonstances, constituer un crime contre l'humanité<sup>25</sup>.

19. Le risque de transfert forcé était particulièrement élevé dans le nord de Gaza, qu'Israël a ordonné à plusieurs reprises aux Palestiniens de quitter depuis le 12 octobre 2023, tout en empêchant le retour des personnes déplacées<sup>26</sup>. En octobre 2024, Israël a émis cinq ordres intimant à la population de Gaza-Nord et de certaines parties de Gaza-ville de se déplacer vers le sud, tout en assiégeant certaines parties de ces zones et en empêchant les gens de fuir. La vaste portée et le caractère souvent vague des ordres de déplacement israéliens ainsi que le fait qu'aucune activité de groupes armés palestiniens n'ait été signalée dans certaines zones concernées par ces ordres portent à croire que ces déplacements n'étaient probablement pas motivés par des impératifs militaires. En outre, les attaques menées par Israël contre ceux qui tentaient de se conformer à ces ordres et les attaques continues contre la « zone humanitaire » surpeuplée montrent que les déplacements de civils n'ont pas été motivés par des craintes pour leur sécurité. Depuis plus d'un an, Israël n'a pas non plus fourni d'hébergement aux personnes déplacées ni veillé à ce qu'elles aient accès aux biens et services de première nécessité. La nature prolongée du déplacement, les obstacles persistants au retour de la population et la destruction à grande échelle de logements, en particulier dans le nord, jettent le doute sur le caractère temporaire du déplacement. Pris ensemble, ces éléments semblent indiquer que l'armée israélienne procède à des transferts massifs forcés, possiblement dans le but de déplacer définitivement les Palestiniens, au minimum du nord de la bande de Gaza.

20. Les Forces de défense israéliennes ont pris des fonctionnaires civils et des bâtiments publics pour cible, démantelant les structures de gouvernance, d'administration et de maintien de l'ordre à Gaza, ce qui a des conséquences dévastatrices pour la population<sup>27</sup>. Des membres du Gouvernement israélien ont affirmé avec constance leur objectif de détruire la capacité de gouvernance du Hamas<sup>28</sup>.

21. Selon le service de presse gouvernemental à Gaza, plus de 800 policiers ont été tués depuis le 7 octobre 2023. Plus de 85 membres de la protection civile, de nombreux employés municipaux et au moins 9 juges auraient été tués. Israël a détruit partiellement ou totalement au moins 26 postes de police<sup>29</sup>, le bâtiment du Conseil législatif palestinien à Gaza et au moins 10 postes de la protection civile. De nombreux bâtiments judiciaires ont également été détruits, notamment le principal palais de justice, des tribunaux civils et des tribunaux de la

<sup>22</sup> Voir <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-29-october-2024>.

<sup>23</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 129 ; IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 49.

<sup>24</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 49.

<sup>25</sup> Ibid., art. 49 et 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 (par. 1 d)) et art. 8 (par. 2 b) viii)).

<sup>26</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 49 et 50 ; <https://www.aljazeera.com/news/2023/11/24/displaced-people-attempt-to-return-home-across-gaza-as-truce-sets-in>.

<sup>27</sup> Israël a déclaré que tous les membres du Hamas, y compris les membres de sa branche civile, étaient des cibles militaires légitimes. Au regard du droit international humanitaire, les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 6).

<sup>28</sup> Voir [https://www.timesofisrael.com/liveblog\\_entry/netanyahu-goal-of-war-is-to-defeat-the-murderous-enemy-ensure-our-existence-in-our-land/](https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/netanyahu-goal-of-war-is-to-defeat-the-murderous-enemy-ensure-our-existence-in-our-land/).

<sup>29</sup> Voir aussi [https://www.ichr.ps/en/reports/10943.html?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTEAAAR2EWwkLfbXOzm8tFJ0f53YhH\\_E2BFAX005eD8d8mVihcSZ0b2IvE7rZlG8\\_aem\\_UpbjfkEuyKHonD4dNTfyA](https://www.ichr.ps/en/reports/10943.html?fbclid=IwZXh0bgNhZW0CMTEAAAR2EWwkLfbXOzm8tFJ0f53YhH_E2BFAX005eD8d8mVihcSZ0b2IvE7rZlG8_aem_UpbjfkEuyKHonD4dNTfyA).

charia, les bureaux du ministère public et le siège de l'Ordre palestinien des avocats à Gaza. Le HCDH a documenté la destruction de bâtiments, d'installations ou d'équipements municipaux à 13 reprises.

22. La destruction des structures formelles de maintien de l'ordre et de justice a entraîné une aggravation de l'insécurité, des pillages de camions transportant de l'aide et des marchandises commerciales – ce qui a nui à l'accès des Palestiniens à l'aide humanitaire –, la perte de milliers de registres et de dossiers juridiques – ce qui pourrait à l'avenir être source de litiges – et l'affaiblissement des mécanismes officiels de règlement des différends et des droits d'ester en justice et d'avoir accès à des voies de recours.

23. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation particulière de protéger les civils contre tout acte de violence<sup>30</sup> et de rétablir et maintenir l'ordre public et la vie civile dans le territoire occupé<sup>31</sup>. Le meurtre systématique de fonctionnaires et la destruction régulière de bâtiments publics à Gaza compromettent le respect de cette obligation. Les frappes visant délibérément des fonctionnaires civils et des bâtiments civils qui ne sont pas des objectifs militaires constituent des violations graves de l'interdiction d'attaquer des civils et des biens de caractère civil et des crimes de guerre.

24. L'effondrement de l'ordre public et de la sécurité publique a aggravé une situation humanitaire déjà dégradée du fait qu'Israël a gravement entravé, par l'imposition de restrictions, l'entrée et la distribution de l'aide<sup>32</sup>. Le 26 janvier 2024, compte tenu d'une « situation humanitaire catastrophique [qui] risque fort de se détériorer encore », la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance conservatoire contraignante en application de laquelle Israël doit permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence à Gaza<sup>33</sup>.

25. Malgré cette ordonnance, les restrictions imposées par Israël à l'aide et aux importations<sup>34</sup>, l'endommagement ou la destruction de 68 % des terres cultivées de Gaza<sup>35</sup> et la destruction des infrastructures commerciales et de l'industrie de la pêche ont engendré des niveaux d'insécurité alimentaire sans précédent. De nombreux acteurs humanitaires ont accusé Israël de « blocage systématique de l'aide »<sup>36</sup> et de graves préoccupations subsistent quant au fait qu'Israël aurait délibérément affamé la population de Gaza<sup>37</sup>. Depuis le 7 octobre 2023, au moins 337 travailleurs humanitaires ont été tués, tout comme des membres de groupes communautaires et tribaux qui assuraient la garde et la distribution de l'aide dans certaines parties de Gaza, ce qui a conduit à la suspension de certaines activités<sup>38</sup>. Le fait de prendre délibérément pour cible des travailleurs humanitaires et d'autres civils facilitant l'acheminement de l'aide humanitaire constitue un crime de guerre<sup>39</sup>.

26. En tant que Puissance occupante à Gaza, Israël est tenu d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres, en produits médicaux et autres produits essentiels<sup>40</sup>. Il ne peut attaquer ou détruire des biens indispensables à la survie de la population civile<sup>41</sup> et doit autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles<sup>42</sup>. La famine comme méthode de guerre est interdite par le droit

<sup>30</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 27.

<sup>31</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43.

<sup>32</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 34.

<sup>33</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 72 et 86 (al. 4).

<sup>34</sup> Voir <https://www.unicef.org/stories/3-major-obstacles-delivering-aid-gaza>.

<sup>35</sup> Voir <https://unosat.org/products/3985>. Voir aussi TD/B/71/3, par. 6.

<sup>36</sup> Voir <https://www.nrc.no/news/2024/september/israels-siege-now-blocks-83-of-food-aid-reaching-gaza-new-data-reveals/>.

<sup>37</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 36.

<sup>38</sup> Voir <https://t.me/SamaNewsAgency/271687> (en arabe).

<sup>39</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 31 et 32 ; Statut de Rome, art. 8 (par. 2 b) i) et ii) et e) i) et iii)).

<sup>40</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 55.

<sup>41</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 54.

<sup>42</sup> Ibid., règle 55.

international<sup>43</sup> et constitue un crime de guerre<sup>44</sup>. Elle peut également être constitutive de l'un des différents crimes contre l'humanité lorsqu'elle fait partie d'une attaque généralisée ou systématique sciemment dirigée contre des civils<sup>45</sup>. Le respect par Israël de ses obligations risque d'être encore plus compromis par l'adoption par la Knesset, le 28 octobre 2024, d'une loi limitant considérablement la capacité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la plus grande organisation humanitaire opérant à Gaza, à poursuivre ses activités dans le Territoire palestinien occupé<sup>46</sup>.

27. Des groupes armés palestiniens ont continué de tirer des projectiles frappant sans discrimination sur Israël depuis Gaza, causant des dommages aux civils et aux infrastructures civiles. L'armée israélienne a indiqué qu'entre le 7 octobre 2023 et le 7 octobre 2024, des groupes palestiniens de Gaza avaient tiré sur Israël plus de 13 200 projectiles<sup>47</sup>, dont beaucoup étaient non guidés ou étaient équipés de systèmes de guidage rudimentaires<sup>48</sup>. L'utilisation de tels projectiles est contraire à l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des attaques sans discrimination et de l'emploi d'armes de nature à frapper sans discrimination. Les attaques sans discrimination sont interdites par le droit international humanitaire et, en tant que violations graves de celui-ci, constituent des crimes de guerre<sup>49</sup>.

28. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont continué de retenir en otage des civils et des militaires israéliens et étrangers qui avaient été enlevés en Israël les 7 et 8 octobre 2023. Au 31 octobre 2024, on estimait que, sur les 251 personnes qui auraient été enlevées<sup>50</sup>, 101 seraient toujours à Gaza<sup>51</sup>, mais au moins 35 étaient présumées mortes. Les forces israéliennes ont récupéré les corps de plusieurs otages israéliens tués le 7 octobre 2023 ou pendant leur captivité, dont six qui semblaient avoir été abattus peu avant que les forces israéliennes ne les atteignent, ce qui fait craindre des homicides intentionnels, qui constituent un crime de guerre. Les otages israéliens qui ont été libérés ont indiqué avoir subi des mauvais traitements, notamment avoir été soumis à des violences physiques et psychologiques prolongées et avoir été privés de nourriture et d'eau et empêchés d'accéder à des toilettes<sup>52</sup>. D'autres ont déclaré avoir subi ou craindre des agressions sexuelles de la part de leurs ravisseurs ou avoir été témoins de telles agressions<sup>53</sup>. La prise d'otages et la soumission des otages à de telles conditions de détention violent de nombreuses dispositions du droit international humanitaire et constituent des crimes de guerre<sup>54</sup>.

<sup>43</sup> Ibid., règles 53 et 156 ; IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 147.

<sup>44</sup> Statut de Rome, art. 8 (par. 2 b) xxv)) ; CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 156.

<sup>45</sup> Statut de Rome, art. 7 (par. 1 a), b), h) et k)).

<sup>46</sup> L'Assemblée générale a affirmé son plein appui à la poursuite des travaux de l'UNRWA et a demandé à Israël de satisfaire à ses obligations internationales (résolution ES-10/25), et a demandé d'urgence un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé (résolution 79/232).

<sup>47</sup> Voir <https://www.timesofisrael.com/a-year-of-war-idf-data-shows-726-troops-killed-over-26000-rockets-fired-at-israel/>.

<sup>48</sup> Voir aussi le document de séance contenant les conclusions détaillées de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1, par. 97, disponible à l'adresse <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g15/132/95/pdf/g1513295.pdf>.

<sup>49</sup> CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 11, 12, 71 et 156 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 85 (par. 3 b)).

<sup>50</sup> Voir <https://www.idf.il/en/mini-sites/idf-press-releases-israel-at-war/august-24-pr/announcement-of-the-elimination-of-mohammed-deif/>.

<sup>51</sup> Voir <https://www.idf.il/en/mini-sites/israel-at-war/briefings-by-idf-spokesperson-rear-admiral-daniel-hagari/october-24-press-briefings/press-briefing-by-idf-spokesperson-radm-daniel-hagari-october-24-2024>.

<sup>52</sup> Voir <https://edition.cnn.com/2024/07/11/middleeast/israel-hostage-andrey-kozlov-gaza-hamas-intl/index.html>, <https://www.jpost.com/israel-hamas-war/article-820032> et <https://www.youtube.com/watch?v=op3t2QBD88c>.

<sup>53</sup> HCDH, « Detention in the context of the escalation of hostilities in Gaza (October 2023-June 2024) », 31 juillet 2024, par. 51.

<sup>54</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 44.

## **B. Personnes tuées ou blessées de manière illicite dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est**

29. Les meurtres de Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont atteint un pic en octobre 2023 et se sont poursuivis à un rythme sans précédent, 601 Palestiniens, dont 124 enfants, 11 femmes et 3 personnes handicapées, ayant été tués au cours de la période considérée. La plupart des décès se sont produits au cours d'opérations israéliennes, notamment de raids menés par l'armée dans des villes et des camps de réfugiés palestiniens. Moins d'un tiers des victimes ont été tuées dans le cadre d'attaques et d'attaques présumées contre des Israéliens (62) ou d'échanges de tirs (137), et la majorité d'entre elles auraient été tuées alors qu'elles jetaient des pierres ou des cocktails Molotov (98) ou ne représentaient aucune menace (288).

30. Les forces de sécurité israéliennes ont largement fait usage d'une force meurtrière qui était illicite en raison de son caractère non nécessaire ou disproportionné<sup>55</sup>. Il est probable que de nombreux homicides constituent un homicide intentionnel, qui est un crime de guerre dans le contexte de l'occupation<sup>56</sup>. Les forces de sécurité israéliennes ont souvent refusé ou retardé la fourniture d'une assistance médicale aux personnes blessées par balle. Le 29 décembre 2023, à Eizariyé, à l'est de Jérusalem, un soldat a tiré à deux reprises sur un jeune Palestinien de 15 ans qui jetait des pierres sur des soldats se trouvant dans une tour de guet de l'armée. Lorsque le garçon a appelé à l'aide, le soldat lui a de nouveau tiré dessus à deux reprises. Le garçon est décédé peu après. Dans de telles circonstances, le recours à la force semble non nécessaire et, même s'il l'avait été, l'emploi de la force meurtrière était disproportionné, ce qui rend l'homicide illicite. Les coups de feu tirés sur le garçon alors qu'il était déjà blessé soulèvent de sérieuses préoccupations quant au fait qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire.

31. Les forces de sécurité israéliennes ont intensifié le recours aux frappes aériennes, aux tirs à l'épaule de missiles sol-air portatifs et aux tirs d'obus au cours d'un nombre croissant d'opérations<sup>57</sup>. Le HCDH a confirmé la mort de 172 Palestiniens, dont 27 enfants et 4 femmes, dans 59 frappes aériennes et de 25 autres dans des bombardements, et il est vivement préoccupé par les homicides illicites, notamment les assassinats ciblés et les exécutions extrajudiciaires, ainsi que par la destruction gratuite d'habitations et d'infrastructures palestiniennes et les transferts forcés qui en résultent. Six membres des forces israéliennes ont été tués au cours de ces opérations.

32. L'utilisation par les forces de sécurité israéliennes d'armes lourdes dans des zones fortement peuplées a régulièrement exposé les habitants au risque d'être tués, blessés ou traumatisés. Par exemple, le 1<sup>er</sup> juillet 2024, une frappe aérienne israélienne a touché un appartement dans le camp de réfugiés de Toulkarm, blessant mortellement une femme de 47 ans et blessant une femme de 68 ans. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré par la suite qu'elles avaient visé des « terroristes » armés qui leur avaient tiré dessus, mais que la munition avait mal fonctionné et touché un bâtiment résidentiel<sup>58</sup>.

33. Le 27 août 2024, Israël a lancé des opérations simultanées dans les provinces de Jénine, Toulkarm et Toubas – les plus importantes depuis des décennies –, dans l'intention déclarée de faire obstacle au « terrorisme »<sup>59</sup>. En dix jours, les forces de sécurité israéliennes ont tué 37 Palestiniens, dont 8 enfants, lors de raids impliquant des frappes aériennes, des missiles sol-sol et des tirs à balles réelles. Rien que dans le camp et la ville de Jénine, Israël a endommagé au moins 1 900 logements et détruit au bulldozer environ 70 % des routes ainsi

<sup>55</sup> A/HRC/55/28, par. 62 à 66.

<sup>56</sup> Ibid., par. 66.

<sup>57</sup> Ibid., par. 58 à 61.

<sup>58</sup> Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/twilight-zone/2024-07-13/ty-article-magazine/.highlight/a-palestinian-mother-was-having-coffee-at-home-when-she-was-killed-by-an-israeli-missile/00000190-a8f2-d9f4-afd5-eaff91df0000>.

<sup>59</sup> Voir <https://www.idf.il/226500> (en hébreu).

que les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement<sup>60</sup>. Un soldat israélien a été tué par un engin explosif improvisé. Le nombre élevé de Palestiniens tués et l'ampleur des destructions matérielles semblent incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme applicables à de telles opérations.

34. Dans la soirée du 3 octobre 2024, sans qu'il y ait eu d'affrontements ou de confrontations et sans avertissement préalable, un bâtiment résidentiel de trois étages situé dans un quartier fortement peuplé du camp de réfugiés de Toulkarm a été touché par une frappe aérienne, au cours de laquelle au moins une bombe GBU-39 aurait été utilisée, selon l'analyse du HCDH. La frappe a tué 18 Palestiniens, dont 3 enfants et 1 femme. Au moins 12 des personnes tuées n'étaient pas armées. Israël a déclaré avoir tué un « chef du Hamas » et d'autres « terroristes » importants qui planifiaient des attaques imminentes contre Israël et qui étaient réunis dans un café au rez-de-chaussée du bâtiment. L'utilisation d'explosifs lourds lors d'une frappe aérienne dans un tel contexte atteste du mépris d'Israël pour les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme et de la probable commission d'homicides illicites<sup>61</sup>.

35. Entre le 7 octobre 2023 et le 31 octobre 2024, 2 924 réfugiés palestiniens ont dû quitter des camps de réfugiés en Cisjordanie en raison d'opérations israéliennes<sup>62</sup>, ce qui met en évidence le risque que l'intensification de l'environnement coercitif conduise au déracinement de communautés palestiniennes entières<sup>63</sup>.

36. Le comportement des forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie a également suscité des préoccupations quant au recours non nécessaire et disproportionné à la force, les meurtres, y compris de Palestiniens qui auraient été recherchés par Israël, étant en augmentation. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité palestiniennes ont tué 4 Palestiniens (3 hommes et 1 garçon) : 2 auraient refusé d'obtempérer à l'ordre d'arrêter leur véhicule et 2 auraient été tués au cours d'opérations d'arrestation. En outre, 3 Palestiniens (1 homme et 2 garçons) ont été tués soit par les forces de sécurité palestiniennes, soit par des Palestiniens armés échangeant des tirs avec les forces de sécurité palestiniennes au cours d'opérations d'arrestation ou de manifestations. Selon des informations, deux d'entre eux étaient de simples passants. Les autorités palestiniennes ont déclaré qu'un seul de ces meurtres avait donné lieu à l'ouverture d'une enquête.

### C. Châtiment collectif en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

37. Israël a renforcé les restrictions collectives à la liberté de circulation des Palestiniens, notamment en fermant la plupart des postes de contrôle ou en réduisant leurs horaires d'ouverture, en installant des barrières à l'entrée des villages et en établissant davantage de postes de contrôle inopinés. Conjugué à de mauvais traitements et à des actes de violence commis par des forces de sécurité israéliennes aux postes de contrôle, le renforcement des restrictions a limité les déplacements des Palestiniens, ce qui a entravé leur accès aux services et a affaibli l'économie palestinienne. La liberté de circulation des colons israéliens n'a pas été limitée de la même manière. La Cour internationale de Justice a conclu que les restrictions à la liberté de circulation visant les Palestiniens constituaient une discrimination prohibée et faisaient partie d'un ensemble de mesures israéliennes discriminatoires qui violaient l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>64</sup>.

<sup>60</sup> Voir <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-216-west-bank-enar> et <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-west-bank-attacks-06sep24/>.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, Statut de Rome, art. 8 (par. 2 a) i)).

<sup>62</sup> Voir <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-casualties-property-damage-and-displacement-october-2024>.

<sup>63</sup> Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-09-08/ty-article-magazine/.premium/the-destroyed-streets-in-tul-karm-leave-no-room-for-doubt-the-west-bank-is-a-war-zone/00000191-cd0e-df60-a79b-cd7fe8730000>.

<sup>64</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, 19 juillet 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 205 et 229.

38. Israël a élargi la pratique consistant à démolir à titre punitif les maisons familiales des Palestiniens accusés d'avoir commis des attaques contre des Israéliens, souvent avant l'ouverture d'une procédure pénale<sup>65</sup>. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont ainsi procédé à la démolition de 36 structures, déplaçant de force 158 Palestiniens, dont 55 enfants et 55 femmes<sup>66</sup>. Ces démolitions sont contraires au droit international<sup>67</sup>, notamment à l'interdiction de la discrimination, en ce qu'elles ne sont pas appliquées aux non-Palestiniens accusés d'infractions similaires<sup>68</sup>.

39. Les autorités israéliennes ont continué d'appliquer d'autres pratiques susceptibles de constituer des châtiments collectifs, notamment la détention arbitraire et massive de Palestiniens, y compris de membres de la famille de Palestiniens « recherchés »<sup>69</sup>, l'application de mesures administratives aux membres de la famille d'agresseurs présumés<sup>70</sup> et la non-restitution des dépouilles de 173 Palestiniens<sup>71</sup>.

## D. Violations liées au genre

40. Les interactions entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens ont continué de donner lieu à des signalements crédibles de violences fondées sur le genre, notamment de violences sexuelles, dans le contexte de la détention<sup>72</sup>. De graves préoccupations subsistent quant aux violences sexuelles qu'auraient subies des otages détenus par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, outre les graves allégations selon lesquelles ces groupes auraient commis des violences sexuelles le 7 octobre 2023 ou peu après<sup>73</sup>. Le 29 juillet 2024, les autorités israéliennes auraient arrêté au moins neuf réservistes israéliens accusés d'avoir agressé sexuellement et torturé un Palestinien détenu au camp militaire de Sde Teiman en Israël<sup>74</sup>, comme le montrerait une vidéo divulguée qui a été publiée par les médias israéliens<sup>75</sup>. Un médecin qui a examiné le détenu a confirmé publiquement que les lésions de ce dernier étaient compatibles avec les accusations<sup>76</sup>. Aucune autre information sur l'issue de l'enquête n'était disponible au moment de la rédaction du présent rapport. Le HCDH a également documenté des cas de violences sexuelles et d'autres violences fondées sur le genre commises par les forces de sécurité israéliennes contre des hommes, des femmes et des filles palestiniens aux postes de contrôle et au cours d'opérations dans les camps de réfugiés.

41. L'aggravation de la crise humanitaire à Gaza, les déplacements massifs et répétés et l'érosion des systèmes de protection sociale ont exposé les Palestiniens, en particulier les femmes et les filles, à un risque accru de violences fondées sur le genre, notamment de violences sexuelles<sup>77</sup>. La capacité des organisations locales et internationales de fournir des services de soutien aux victimes et la capacité des victimes d'accéder à ces services ont

<sup>65</sup> A/HRC/55/28, par. 54.

<sup>66</sup> Voir <https://www.ochaopt.org/data/demolition>.

<sup>67</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (par. 1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 53.

<sup>68</sup> A/78/502, par. 27.

<sup>69</sup> Ibid., par. 30 et 31 ; HCDH, « Detention », par. 23 et 65.

<sup>70</sup> A/78/502, par. 30.

<sup>71</sup> Renseignements communiqués par le Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center. Voir aussi A/78/502, par. 29 et 35 ; HCDH, « Detention », par. 47.

<sup>72</sup> HCDH, « Detention », par. 41 à 44.

<sup>73</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 3.

<sup>74</sup> Voir <https://www.timesofisrael.com/ahead-of-indictments-suspects-in-sde-teiman-abuse-case-to-be-sent-to-house-arrest/>.

<sup>75</sup> Voir <https://www.jpost.com/israel-news/article-813732>.

<sup>76</sup> Voir <https://www.timesofisrael.com/doctor-who-reported-abuse-of-palestinian-detainee-i-blamed-fellow-prisoners/>.

<sup>77</sup> Voir <https://arabstates.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2024-09/45919f61-0398-4a5e-8c2b-e3c4e2f19d9b.pdf>, <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA-Situation-Report-9.pdf> et [https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA\\_Final\\_May2024.pdf](https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA_Final_May2024.pdf).

considérablement diminué<sup>78</sup>. Parallèlement, la destruction par Israël des services administratifs et des dispositifs de maintien de l'ordre à Gaza a limité les possibilités pour les personnes survivantes de signaler les abus en toute sécurité et d'accéder à la justice<sup>79</sup>.

42. La destruction du système de santé de Gaza et le blocus imposé par Israël ont eu des répercussions majeures sur l'accès des femmes et des filles palestiniennes aux soins de santé<sup>80</sup>. Les femmes enceintes et allaitantes sont particulièrement touchées ; on estime que 155 000 femmes ont beaucoup de mal à accéder aux soins prénatals et postnatals, et le nombre de bébés prématurés et de bébés de faible poids à la naissance serait en hausse<sup>81</sup>.

## E. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

43. Depuis novembre 2023, Israël a procédé à la détention massive de milliers de Palestiniens à Gaza. Des hommes, des femmes et des enfants ont été détenus à des fins de contrôle et de collecte de renseignements, souvent sur des fondements juridiques flous, ce qui fait craindre des détentions arbitraires et, dans certains cas, des disparitions forcées<sup>82</sup>. Parallèlement, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à des arrestations massives en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la majorité d'entre elles semblant arbitraires en raison de l'absence de fondement juridique, de la violation des garanties d'une procédure régulière ou de la limitation de l'exercice de libertés protégées<sup>83</sup>. Israël a en outre intensifié le recours à la détention administrative. À la fin du mois d'octobre 2024, l'administration pénitentiaire israélienne comptait 10 091 personnes détenues pour des raisons de sécurité, soit près de deux fois plus qu'en septembre 2023<sup>84</sup>. Parmi ces personnes se trouvaient des milliers de Gazaouis détenus dans des bases militaires israéliennes au titre de la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers, qui autorise une détention administrative de longue durée<sup>85</sup>. Le nombre total de personnes détenues est probablement plus élevé. Des anciens prisonniers, des personnalités politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme<sup>86</sup> ainsi que le personnel humanitaire et médical de Gaza semblent avoir été particulièrement visés par ces arrestations et détentions.

44. Les conditions de vie des Palestiniens dans les lieux de détention israéliens et les prisons en Israël et en Cisjordanie, déjà préoccupantes avant l'intensification du conflit, se sont considérablement détériorées. Les mesures d'état d'urgence appliquées dans les prisons israéliennes ont autorisé le maintien de personnes détenues pour des raisons de sécurité dans des locaux surpeuplés, avec un accès très limité aux produits de première nécessité. Les personnes qui ont été libérées ont raconté avoir été régulièrement victimes de torture ou de mauvais traitements, y compris d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. Les conditions étaient particulièrement mauvaises dans les lieux de détention gérés par l'armée<sup>87</sup>.

45. En Cisjordanie, le HCDH a constaté que les détenus, notamment les opposants présumés, faisaient régulièrement l'objet de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements de la part de l'Autorité palestinienne. Les lieux de détention étaient surpeuplés et mal ventilés, les détenus n'avaient qu'un accès limité à un avocat et des enfants étaient détenus avec des adultes. Des hommes et des garçons ont déclaré avoir été roués de coups, avoir été maintenus dans des postures douloureuses pendant de longues périodes, avoir subi des menaces et avoir été placés à l'isolement. Le HCDH a recueilli des informations

<sup>78</sup> Voir <https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/gbv-response-update-march24.pdf> et [https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA\\_Final\\_May2024.pdf](https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA_Final_May2024.pdf).

<sup>79</sup> Voir [https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA\\_Final\\_May2024.pdf](https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA_Final_May2024.pdf).

<sup>80</sup> Voir <https://arabstates.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/2024-09/45919f61-0398-4a5e-8c2b-e3c4e2f19d9b.pdf>.

<sup>81</sup> Voir <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA-Situation-Report-9.pdf> ; [https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA\\_Final\\_May2024.pdf](https://www.care.org/wp-content/uploads/2024/05/Rafah-RGA_Final_May2024.pdf) ; S/2024/671, par. 41.

<sup>82</sup> HCDH, « Detention », par. 12 à 19, 56 et 57.

<sup>83</sup> Ibid., par. 24.

<sup>84</sup> Voir <https://hamoked.org/prisoners-charts.php> (consulté en novembre 2024).

<sup>85</sup> HCDH, « Detention », par. 58 et 59.

<sup>86</sup> Ibid., par. 26.

<sup>87</sup> Ibid., par. 33 à 45.

concernant plusieurs prisonniers de sexe masculin, dont des enfants, dont les tribunaux avaient ordonné la libération, mais que les forces de sécurité palestiniennes ont maintenus en détention afin de les « protéger » des autorités israéliennes, mesure que les intéressés n'avaient pas demandée et qu'ils ont dénoncée comme non nécessaire, ce qui fait craindre qu'il s'agisse de détentions arbitraires.

## F. Restrictions injustifiées des libertés d'expression et d'association

46. Le nombre de journalistes palestiniens tués à Gaza a continué d'atteindre des niveaux sans précédent, 174 journalistes et travailleurs des médias, dont 17 femmes, ayant été tués dans des frappes israéliennes depuis le 7 octobre 2023, selon le Syndicat des journalistes palestiniens<sup>88</sup>. Plusieurs cas suscitent de vives inquiétudes quant au fait que des journalistes palestiniens ont été délibérément pris pour cible<sup>89</sup>. Il est à craindre que le meurtre de journalistes empêche la surveillance et la dénonciation de graves violations du droit international et contribue à l'impunité persistante dont jouissent les auteurs de ces actes<sup>90</sup>. Aucun journaliste étranger n'a été autorisé à entrer dans la bande de Gaza, à l'exception de ceux dont l'entrée a été facilitée par les Forces de défense israéliennes.

47. De surcroît, des journalistes palestiniens ont continué d'être arrêtés dans le cadre de leur travail, souvent sur la base de chefs d'accusation très vagues d'« incitation » à la violence ou au terrorisme<sup>91</sup>. Israël aurait arrêté 125 journalistes palestiniens en Cisjordanie et à Gaza entre le 7 octobre 2023 et le 8 octobre 2024<sup>92</sup>. Le 5 mai 2024, le Gouvernement a approuvé la fermeture de la chaîne Al-Jazira en Israël<sup>93</sup> et, le 22 septembre 2024, les forces de sécurité ont effectué une descente dans les bureaux de la chaîne à Ramallah et ont imposé une fermeture de quarante-cinq jours.

48. Israël a continué de prendre pour cible les défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits humains des femmes, et les groupes de la société civile ainsi que les personnes qui défendent les droits des Palestiniens. Des Palestiniens ont été arrêtés en raison de contenus publiés sur les médias sociaux liés au 7 octobre 2023 et aux hostilités à Gaza ou pour leur militantisme supposé, Israël qualifiant régulièrement ces activités d'incitation ou de soutien au terrorisme<sup>94</sup>. Le travail des militants étrangers a été de plus en plus entravé, notamment par des mesures arbitraires aboutissant à leur détention et à leur expulsion, et par le recours illicite à la force à leur égard.

49. Les effets des mesures israéliennes ont été exacerbés par les mesures prises par l'Autorité palestinienne, qui a régulièrement intimidé, placé en détention ou maltraité des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et à d'autres personnes jugées critiques à l'égard de son régime. Des personnes ont été interrogées et arrêtées pour avoir publié des messages sur les médias sociaux ou pour avoir participé à des manifestations pacifiques.

50. Alors que les Palestiniens ont fait l'objet d'un nombre sans précédent d'arrestations pour incitation, Israël a n'a pratiquement pas pris de sanctions face à la montée en puissance de la rhétorique dangereuse et déshumanisante maniée par des personnes d'autorité en Israël, qui pourrait s'apparenter à une incitation à des violations des droits de l'homme, voire à des atrocités criminelles<sup>95</sup>. Des ministres israéliens ont fait des déclarations publiques dans lesquelles ils préconisaient d'interrompre l'aide humanitaire et d'affamer la population

<sup>88</sup> Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, entre octobre 2023 et le 16 octobre 2024, au moins 39 journalistes ont été tués à Gaza dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>89</sup> HCDH, « Six-month update report », par. 48.

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> A/HRC/55/28, par. 68.

<sup>92</sup> Voir <https://pjs.ps/en/page-3208.html>.

<sup>93</sup> Voir <https://www.gov.il/he/pages/spoke-aj050524> (en hébreu).

<sup>94</sup> HCDH, « Detention », par. 27 à 30.

<sup>95</sup> Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 51 à 54.

de Gaza et évoquaient la possibilité d'une attaque nucléaire israélienne contre Gaza<sup>96</sup>. Aucun n'a été démis de ses fonctions ou n'a fait l'objet d'une censure sérieuse<sup>97</sup>. En août 2024, le Procureur de l'État d'Israël a recommandé au Procureur général de ne pas ouvrir d'enquêtes pénales pour présomption d'incitation contre des personnalités publiques, y compris des ministres<sup>98</sup>. Rien n'indique que les autorités palestiniennes aient pris des mesures pour amener les personnes qui tiennent des propos interdits par le droit international des droits de l'homme, notamment des propos dangereux et déshumanisants qui constituent une incitation à la violence contre les Israéliens et/ou les Juifs, à répondre de leurs actes.

### III. Principe de responsabilité

51. D'importantes préoccupations subsistent quant à la capacité et à la volonté du système judiciaire israélien de garantir l'application du principe de responsabilité et le respect des normes internationales d'impartialité, d'indépendance, de diligence et d'efficacité<sup>99</sup>. L'Avocat général de l'armée et le Procureur général se sont systématiquement abstenus d'ouvrir des enquêtes dans des cas où il y avait une présomption d'un comportement illicite de la part de membres des forces de sécurité israéliennes. Le système de justice militaire se concentre sur le possible non-respect des ordres et des consignes générales par le personnel de rang inférieur, au détriment de l'examen de la légalité, au regard du droit international, de la stratégie et des pratiques militaires, ou de l'examen de la responsabilité connexe des responsables gouvernementaux et des commandants militaires<sup>100</sup>. En outre, le double rôle de l'Avocat général de l'armée en tant que conseiller juridique auprès des autorités militaires et superviseur des enquêtes disciplinaires et pénales « compromet l'indépendance et l'impartialité du système d'enquête »<sup>101</sup>.

52. Le contrôle civil de l'Avocat général de l'armée est, dans la pratique, limité. Le Procureur général refuse systématiquement d'ouvrir des enquêtes sur les actions menées ou les décisions prises au niveau stratégique par les autorités militaires et civiles<sup>102</sup>. Les interventions judiciaires sont peu fréquentes, les tribunaux annulant rarement les décisions de l'Avocat général de l'armée<sup>103</sup>.

53. Dans la plupart des cas en lien avec les hostilités, avant que l'Avocat général de l'armée ne décide d'ouvrir une enquête pénale, les affaires sont renvoyées à une autre entité militaire interne, le Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits, pour une évaluation des faits<sup>104</sup>. Des doutes ont été exprimés à plusieurs reprises quant à l'indépendance, l'impartialité, la diligence et l'efficacité de ce mécanisme<sup>105</sup>.

<sup>96</sup> Voir <https://www.timesofisrael.com/ben-gvir-says-netanyahu-making-a-serious-mistake-with-hostage-deal-surrender/>, <https://www.timesofisrael.com/smotrich-it-may-be-justified-to-starve-2-million-gazans-but-world-wont-let-us/> et <https://www.timesofisrael.com/far-right-minister-says-nuking-gaza-an-option-pm-suspends-him-from-cabinet-meetings/>.

<sup>97</sup> Le Gouvernement israélien a annoncé avoir temporairement suspendu le Ministre du patrimoine en raison de sa remarque concernant une attaque nucléaire, mais ce dernier aurait participé à un vote ministériel organisé par téléphone malgré sa suspension. Voir <https://www.timesofisrael.com/far-right-minister-says-nuking-gaza-an-option-pm-suspends-him-from-cabinet-meetings/>.

<sup>98</sup> Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-08-19/ty-article/.premium/state-prosecutor-advises-against-probing-israeli-ministers-mks-who-called-to-harm-gazans/00000191-6c00-d1ee-afb5-6e39b4a30000>.

<sup>99</sup> A/75/336, par. 9 ; A/73/420, par. 57 à 63 ; A/HRC/52/75, par. 51 ; A/HRC/12/48, par. 1825 et 1832 ; A/78/198, par. 52 ; A/HRC/35/19, par. 18.

<sup>100</sup> A/HRC/43/21, par. 25 ; A/73/420, par. 58 ; A/HRC/15/50, par. 64.

<sup>101</sup> A/HRC/35/19, par. 18. Voir aussi A/71/364, par. 40.

<sup>102</sup> Document de séance rendant compte en détail des résultats des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 641.

<sup>103</sup> Ibid., par. 623.

<sup>104</sup> Voir <https://www.idf.il/en/mini-sites/military-advocate-general-s-corps/addressing-alleged-misconduct-in-the-context-of-the-war-in-gaza/>.

<sup>105</sup> A/HRC/40/43, par. 11 et 12 ; A/HRC/43/21, par. 24 ; A/HRC/49/25, par. 14.

54. Dans le contexte de Gaza, selon l'Avocat général de l'armée, 74 enquêtes pénales ont été ouvertes<sup>106</sup> et plus de 1 000 incidents ont été soumis au Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits<sup>107</sup> entre octobre 2023 et le 3 août 2024. Cependant, au cours de la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont annoncé une seule mise en accusation pour plusieurs infractions liées à des mauvais traitements infligés à des détenus<sup>108</sup>. Le HCDH n'a été informé d'aucune ouverture d'enquête pénale sur de possibles violations du droit international humanitaire décrites dans un rapport antérieur du Haut-Commissariat qui, selon Israël, avaient été transmises au Mécanisme avant d'être examinées par l'Avocat général de l'armée<sup>109</sup>. Il n'a pas non plus connaissance de mesures qu'Israël aurait prises pour ouvrir des enquêtes sur les informations selon lesquelles des charniers, dans lesquels des Palestiniens ont été retrouvés dénudés et les mains liées, ont été découverts dans des hôpitaux de Gaza, alors que des membres du Conseil de sécurité avaient demandé que des enquêtes soient menées<sup>110</sup>. Il n'a pas connaissance de mesures qu'Israël aurait prises au cours de la période considérée pour engager des poursuites contre les auteurs de violations du droit international humanitaire, notamment de crimes de guerre, qui ont été commises durant les précédentes périodes d'escalade des hostilités à Gaza<sup>111</sup>.

55. L'impunité est restée la règle pour ce qui est de l'utilisation illicite de la force par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations en dehors du contexte des hostilités. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 octobre 2024, 1 266 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. À la connaissance du HCDH, seuls 121 de ces décès ont fait ou font l'objet d'une enquête pénale et au moins 33 enquêtes ont été classées sans suite, des mises en accusation n'ayant été prononcées que dans 5 affaires et 3 d'entre elles ayant abouti à des déclarations de culpabilité. Le HCDH n'a connaissance d'aucune mise en accusation liée à des meurtres prononcée au cours de la période considérée. La politique d'enquête des Forces de défense israéliennes applicable depuis 2011 en Cisjordanie contribue au non-respect du principe de responsabilité. Elle n'exige aucune enquête sur les opérations qui entraînent la mort d'une personne si le décès survient dans un contexte de « combat réel », une vaste catégorie qui, dans la pratique, amalgame les règles régissant l'utilisation de la force dans le cadre du maintien de l'ordre et celles régissant la conduite d'hostilités armées<sup>112</sup>. Le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie est régi par le droit international des droits de l'homme, qui impose que tous les décès fassent l'objet d'une enquête<sup>113</sup>.

56. Des préoccupations subsistent quant à l'absence d'enquêtes effectives sur les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les actes de violence sexuelle, dont des Palestiniens auraient été victimes dans des lieux de détention israéliens<sup>114</sup>. Malgré des centaines de témoignages, seules quelques enquêtes ont été menées.

<sup>106</sup> Voir <https://www.idf.il/en/mini-sites/military-advocate-general-s-corps/addressing-alleged-misconduct-in-the-context-of-the-war-in-gaza/>.

<sup>107</sup> Voir <https://www.idf.il/en/mini-sites/military-advocate-general-s-corps/addressing-alleged-misconduct-in-the-context-of-the-war-in-gaza/>.

<sup>108</sup> Voir <https://www.idf.il/en/mini-sites/idf-press-releases-israel-at-war/july-24-pr/military-prosecutor-files-indictment-regarding-detainees/>. Le 27 novembre 2024, Haaretz a indiqué que 15 soldats avaient fait l'objet d'une mise en accusation pendant l'escalade des hostilités à Gaza, mais les dates des faits et des mises en accusation n'ont pas été publiées. La plupart de ces mises en accusation concernent le vol et le commerce d'armes et aucune n'est liée à des faits ayant causé la mort de Palestiniens, y compris de détenus. Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-11-25/ty-article/.premium/15-indictments-filed-against-soldiers-in-gaza-war-none-for-security-detainees-deaths/00000193-603e-d199-af9b-76fe7d1d0000>.

<sup>109</sup> HCDH, « Indiscriminate and disproportionate attacks », p. 15.

<sup>110</sup> Voir <https://press.un.org/fr/2024/sc15692.doc.htm>.

<sup>111</sup> A/HRC/52/75, par. 50.

<sup>112</sup> Ibid., par. 55 et 56.

<sup>113</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 13 et 27.

<sup>114</sup> A/HRC/52/75, par. 64 et 65.

57. Le fait qu'en raison de ces obstacles structurels, aucune mesure n'ait été prise pour établir les responsabilités dans de graves violations présumées du droit international a suscité de sérieux doutes quant à la volonté et à la capacité des autorités israéliennes de mener de véritables enquêtes, comme l'impose le droit international.

58. S'il existe des mécanismes de plainte vers lesquels peuvent se tourner les Palestiniens qui vivent sous le contrôle effectif de l'Autorité palestinienne, il est rare que les forces de sécurité palestiniennes aient à rendre compte des violations qu'elles ont commises. Au cours de la période considérée, aucune avancée n'a été faite dans le procès concernant le meurtre présumé de Nizar Banat, militant et critique de l'Autorité palestinienne, par les forces de sécurité palestiniennes.

59. Au cours de la période considérée, les tribunaux internationaux ont servi de cadre à l'application du principe de responsabilité. Le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a déposé auprès de la Chambre préliminaire I de la CPI des requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre cinq dirigeants israéliens et palestiniens pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Gaza<sup>115</sup>.

60. La Cour internationale de Justice a rendu des ordonnances et des avis sur la responsabilité qui incombe aux États d'amener les auteurs de violations présumées du droit international à rendre des comptes, de protéger les victimes et d'agir conformément aux obligations que leur impose le droit international. Le 26 janvier 2024, la Cour a jugé qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle a jugés plausibles, à savoir le droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avant qu'elle ne rende sa décision définitive<sup>116</sup>. En conséquence, elle a ordonné à Israël, entre autres, de prévenir la Commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention, en ce qui concerne les Palestiniens de Gaza, et de prévenir et de punir l'incitation au génocide<sup>117</sup>. Elle a rappelé le caractère *erga omnes partes* des obligations découlant de la Convention, notamment celles de prévenir, réprimer et punir le génocide<sup>118</sup>. Par ailleurs, le 19 juillet 2024, la Cour a émis un avis consultatif dans lequel elle a conclu que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite et que les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de cette présence illicite et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation ainsi créée<sup>119</sup>. La Cour a indiqué que cette obligation englobait l'obligation, pour les États, de ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire<sup>120</sup>.

## IV. Conclusions et recommandations

61. **La situation dans le Territoire palestinien occupé s'est détériorée de manière alarmante depuis le 7 octobre 2023, les violations flagrantes des droits et le mépris des obligations imposées par le droit international atteignant des niveaux jamais atteints. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens de Gaza ont continué de retenir**

<sup>115</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>, <https://www.gov.il/en/pages/israel-submits-official-challenge-to-icc-jurisdiction-20-sep-2024> et <https://www.icc-cpi.int/fr/court-record/icc-01/18-171-anx>.

Le 21 novembre 2024, la CPI a confirmé la délivrance de mandats d'arrêt contre Benjamin Nétanyahou, Yoav Gallant et Mohammed Diab Ibrahim Al-Masri.

<sup>116</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 66 et 74.

<sup>117</sup> Ibid., par. 86 1) et 3) ; ordonnance, 28 mars 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 51 1) ; ordonnance, 24 mai 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 57 1).

<sup>118</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance, 26 janvier 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 33.

<sup>119</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, C. I. J. Recueil 2024, par. 285 3) et 7).

<sup>120</sup> Ibid., par. 278.

des otages et de tirer des projectiles de nature à frapper sans discrimination en direction d'Israël. Depuis le 7 octobre 2023, selon le Ministère de la santé de l'État de Palestine, les opérations militaires menées par Israël à Gaza ont tué 43 204 Palestiniens et en ont blessé au moins 101 641, et elles ont exposé des centaines de milliers de personnes aux risques liés aux déplacements massifs et à une catastrophe humanitaire. En octobre 2024, l'armée israélienne a assiégé et bombardé la province de Gaza-Nord, tout en exigeant l'évacuation de l'ensemble de la population, ce qui a fait craindre que sa conduite dans cette zone ne mette en péril la population palestinienne de la province la plus septentrionale, qui risque de mourir ou d'être déplacée<sup>121</sup>.

62. Les forces israéliennes, le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont commis à Gaza des violations du droit international humanitaire qui constituent dans de nombreux cas des crimes de guerre et d'autres violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit. S'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, conformément à la politique d'un État ou d'une organisation, ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité. S'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, ils peuvent également constituer un génocide.

63. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les mesures prises par Israël contre les Palestiniens se sont intensifiées, ce qui, ajouté au soutien généralisé de l'État aux actes de violence commis par des colons ou à sa collaboration à de tels actes<sup>122</sup>, a exacerbé l'effet paralysant de l'occupation sur la vie et les moyens de subsistance des Palestiniens, tout en renforçant la privation du droit de ces derniers à l'autodétermination.

64. La fréquence à laquelle les violations sont restées impunies a normalisé le comportement inacceptable des porteurs de devoirs. En Israël, le non-respect persistant et généralisé du principe de responsabilité et le climat d'impunité ont continué de favoriser les violations du droit international, qui se sont intensifiées au cours de la période considérée et ont eu des effets sans précédent sur la vie et les droits des Palestiniens. Tous les porteurs de devoirs doivent prendre des mesures pour garantir que des organes judiciaires crédibles et impartiaux mènent rapidement des enquêtes efficaces sur les violations présumées et que tous les auteurs, aussi bien étatiques que privés, reçoivent des sanctions appropriées.

65. Le Haut-Commissaire demande à toutes les parties au conflit à Gaza d'appliquer immédiatement un cessez-le-feu et de garantir le plein respect du droit international et l'établissement des responsabilités pour les violations et les atteintes commises.

66. Le Haut-Commissaire demande en particulier à Israël :

a) De garantir immédiatement et effectivement la fourniture sans entrave des services essentiels et de l'aide humanitaire à la population de Gaza, notamment en levant tous les obstacles pratiques dans ce domaine ;

b) De prendre immédiatement des mesures visant à garantir le plein respect du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités, notamment en ce qui concerne le ciblage de civils, y compris les journalistes, les professionnels de santé, le personnel des services d'urgence, les fonctionnaires et les policiers, et la protection des biens de caractère civil ;

c) De faire en sorte que tous les Palestiniens déplacés dans Gaza et hors de ce territoire soient autorisés à rentrer chez eux le plus rapidement possible, en créant des conditions de sécurité et en offrant des solutions de remplacement adéquates à ceux dont les maisons sont devenues inhabitables, de garantir un niveau de vie suffisant, y compris la fourniture d'un logement adéquat tant que les personnes restent déplacées, et de s'abstenir de tout nouveau déplacement illicite de Palestiniens ;

<sup>121</sup> Voir <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-20oct24/>.

<sup>122</sup> A/HRC/55/72, par. 16.

d) De garantir et de maintenir le fonctionnement des services hospitaliers et autres services médicaux et de santé publique à Gaza, conformément à ses obligations en tant que Puissance occupante, en accordant une attention particulière aux besoins de santé des femmes et des filles, qui ont été touchées de manière disproportionnée par la destruction presque totale du système de santé à Gaza ;

e) De garantir d'urgence le respect et l'application intégrale des mesures conservatoires énoncées par la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 relatives à la procédure contentieuse engagée au titre de la Convention sur le génocide ;

f) De veiller à ce que les règles d'engagement de ses forces et leur application en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment en s'abstenant d'utiliser des tactiques et des armes conçues pour la guerre ;

g) De mettre immédiatement fin aux pratiques de détention administrative et aux autres formes de détention arbitraire et de faire en sorte que tous les détenus soient libérés s'ils ne sont pas rapidement inculpés et jugés équitablement sur la base de lois non discriminatoires ;

h) De mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé le plus rapidement possible et d'une manière compatible avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024 et la résolution [ES-10/24](#) de l'Assemblée générale du 18 septembre 2024.

67. Le Haut-Commissaire demande en particulier au Hamas et aux autres groupes armés palestiniens de Gaza :

a) De libérer immédiatement et sans condition tous les otages et de veiller à ce que ceux-ci soient traités humainement, notamment en les préservant de toute forme de mauvais traitement ;

b) De cesser de tirer des projectiles frappant sans discrimination, de s'abstenir de placer des objectifs militaires à des endroits où se trouvent des civils et des infrastructures civiles, en particulier lorsque l'intention est d'empêcher que ces objectifs soient pris pour cible, et de se conformer pleinement à toutes les autres obligations applicables au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

68. Le Haut-Commissaire demande à tous les porteurs de devoirs, à savoir Israël, l'Autorité palestinienne et, selon qu'il convient, le Hamas et d'autres groupes palestiniens :

a) De prévenir, réprimer et punir toute violation du droit international humanitaire et toute violation du droit international des droits de l'homme ou atteinte à ce droit, de mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur toute possible violation ou atteinte grave commise par des porteurs de devoirs et des acteurs privés, et de faire en sorte que les auteurs de violations et d'atteintes répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation ;

b) De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques qui pourraient être constitutives d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, y compris les violences sexuelles ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour prévenir, réprimer et punir les discours de haine et toute incitation à la haine et à la violence, y compris les atrocités criminelles ;

d) De garantir la coopération avec la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ;

e) De prendre des mesures pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre, y compris dans la sphère domestique, et y remédier, et de veiller à ce que les personnes survivantes aient accès à un soutien approprié centré sur les victimes, conformément aux normes internationales, et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées ;

f) De veiller à ce que les droits aux libertés d'expression et d'association soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile puissent exercer leurs activités légitimes librement et en toute sécurité.

69. Le Haut-Commissaire demande à tous les États et à toutes les organisations internationales :

a) D'exercer leur influence pour empêcher les violations du droit international par toutes les parties au conflit à Gaza, de ne pas permettre de telles violations et de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international de prendre des mesures pour prévenir et punir les violations ;

b) De coopérer avec la Cour pénale internationale et d'exercer leur compétence universelle pour juger les infractions relevant du droit international dans les juridictions nationales, conformément aux normes internationales ;

c) De respecter l'obligation que leur impose le droit international de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ;

d) D'engager Israël à coopérer avec le HCDH et à délivrer des visas à l'ensemble de son personnel international, en veillant à ce que le HCDH ait accès à l'ensemble du Territoire palestinien occupé, ainsi qu'à Israël, pour surveiller et documenter les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que les violations du droit international humanitaire.

---